

FICHE PRATIQUE

ACCORDS AMIABLES FRANCO-SUISSES

CONCERNANT LE RÉGIME APPLICABLE À L'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL DANS LE CADRE DE LA CONVENTION FISCALE FRANCO-SUISSE DU 9 SEPTEMBRE 1966 (HORS RÉGIME FRONTALIER SELON L'ACCORD DU 11 AVRIL 1983)

L'accord amiable transitoire conclu le 22 décembre 2022 (hors régime dérogatoire frontalier) entre les autorités compétentes de la Suisse et de la France en matière de télétravail introduit une nouvelle tolérance concernant les jours de missions temporaires exercées par le salarié, dans son Etat de résidence ou dans un Etat tiers. Ceux-ci peuvent être assimilés à des jours de télétravail dans l'Etat de résidence dans la limite annuelle de 10 jours.

Dans la mesure où cette nouvelle tolérance de 10 jours est susceptible de s'articuler avec le quota de 40 % de télétravail, un accord amiable interprétatif a été conclu le 30 juin 2023 entre les autorités compétentes de la Suisse et de la France afin d'en préciser les modalités de décompte.

La présente fiche a pour objet d'accompagner la mise en œuvre de cet accord amiable et d'illustrer sous forme d'exemples pratiques les modalités de décompte des jours de missions temporaires qui font l'objet de cette nouvelle tolérance.

Par hypothèse, il est tenu compte, dans chaque exemple, d'un nombre de jours ouvrés égal à 240 jours par année civile, soit un quota annuel de 96 jours de télétravail, équivalent à 40 % du temps de travail. Par mesure de simplification, les pourcentages sont arrondis.

Exemple 1

➤ **Franchissement de la limite de 10 jours de missions temporaires dans l'Etat de résidence du salarié**

Un salarié réside à Annemasse et travaille pour un employeur situé dans le canton de Genève. Il effectue 69 % de son temps de travail, soit 166 jours, auprès de son employeur à Genève et télétravaille à raison de 18 % de son temps de travail, soit 43 jours, à son domicile en France. Durant une même année, il effectue 13 % de son temps de travail, soit 31 jours, sous forme de missions temporaires, dont 5 %, soit 12 jours, en France et 8 %, soit 19 jours, dans un Etat tiers.

L'accord amiable transitoire est applicable à la fraction des missions temporaires respectant la double limite de 40 % du temps de travail et de 10 jours de missions temporaires. La rémunération correspondant à la fraction excédentaire des jours de missions temporaires, soit 21 jours, sera imposable conformément aux stipulations de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 (hors régime dérogatoire frontalier) et, le cas échéant, à la clause équivalente de la convention entre la France et l'Etat tiers concerné.

Raisonnement et solution : la durée du travail à domicile et de l'ensemble des missions temporaires n'excède pas le quota de télétravail de 40 % (ou 96 jours). Les jours de missions temporaires dans l'Etat de résidence du salarié et dans l'Etat tiers ne peuvent être imputés en totalité sur le quota de télétravail de 40 % mais une imputation partielle est possible à hauteur de 10 jours. La rémunération correspondant aux 53 jours de télétravail sera imposable en Suisse, tandis que celle afférente aux 21 jours de missions temporaires excédentaires sera imposable en France, sans préjudice de l'application des stipulations de la convention entre la France et l'Etat tiers concerné.

Exemple 2

➤ **Dépassement du quota de 40 % de télétravail après prise en compte des missions temporaires**

Un salarié réside à Annemasse et travaille pour un employeur situé dans le canton de Genève. Il effectue 60 % de son temps de travail, soit 144 jours, auprès de son employeur à Genève et télétravaille à raison de 22 % de son temps de travail, soit 53 jours, à son domicile en France. Durant une même année, il effectue 18 % de son temps de travail, soit 43 jours, sous forme de missions temporaires, dont 3 %, soit 7 jours, en France et 15 %, soit 36 jours, dans un Etat tiers.

L'accord amiable transitoire est applicable à la fraction des missions temporaires respectant la double limite de 40 % du temps de travail et de 10 jours de missions temporaires. La rémunération correspondant à la fraction excédentaire des jours de missions temporaires, soit 33 jours, sera imposable conformément aux

stipulations de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 (hors régime dérogatoire frontalier) et, le cas échéant, à la clause équivalente de la convention entre la France et l'Etat tiers concerné.

Raisonnement et solution : La durée du travail à domicile et de l'ensemble des missions temporaires n'excède pas le quota de télétravail de 40 % (ou 96 jours). Les jours de missions temporaires dans l'Etat de résidence du salarié et dans l'Etat tiers ne peuvent être imputés en totalité sur le quota de télétravail de 40 % mais une imputation partielle est possible à hauteur de 10 jours. Les 7 jours de missions temporaires exercées en France sont imputés en priorité, auxquels s'ajoutent 3 jours passés dans un Etat tiers. La rémunération correspondant aux 63 jours de télétravail sera imposable en Suisse, tandis que celle afférente aux 33 jours de missions temporaires excédentaires sera imposable en France, sans préjudice de l'application des stipulations de la convention entre la France et l'Etat tiers concerné.

Exemple 3

➤ Dépassement du quota de 40 % de télétravail après prise en compte des missions temporaires

Un salarié réside à Annemasse et travaille pour un employeur situé dans le canton de Genève. Il effectue 58 % de son temps de travail, soit 139 jours, auprès de son employeur à Genève et télétravaille à raison de 38 % de son temps de travail, soit 91 jours, à son domicile en France. Durant une même année, il effectue 4 % de son temps de travail, soit 10 jours, sous forme de missions temporaires, dont 2 %, soit 5 jours, en France et 2 %, soit 5 jours, dans un Etat tiers.

L'accord amiable transitoire est applicable à la fraction des missions temporaires en France respectant la double limite de 40 % du temps de travail et de 10 jours de missions temporaires. La rémunération correspondant à la fraction excédentaire des jours de missions temporaires dans l'Etat tiers, soit 5 jours, sera imposable conformément aux stipulations de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 (hors régime dérogatoire frontalier) et, le cas échéant, à la clause équivalente de la convention entre la France et l'Etat tiers concerné.

Raisonnement et solution : la durée du travail à domicile et de l'ensemble des missions temporaires excède le quota de télétravail de 40 % (ou 96 jours). Toutefois, la durée du travail à domicile ne dépassant pas à elle seule ce quota, une imputation partielle des missions temporaires est possible, à hauteur de 5 jours correspondant aux missions temporaires exercées en France. La rémunération correspondant aux 96 jours de télétravail sera imposable en Suisse, tandis que celle afférente aux 5 jours de missions temporaires excédentaires sera imposable en France, sans préjudice de l'application des stipulations de la convention entre la France et l'Etat tiers concerné.